La politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics

GUIDE D'APPLICATION

Québec

103-00885/

LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

GUIDE D'APPLICATION

Publication réalisée par le Service
de l'intégration des arts à l'architecture en
collaboration avec la Direction des Communications
du ministère de la Culture et des Communications.

Coordination
Andrée Côté

Recherche et rédaction
Andrée Côté
Nicole Genêt

Collaboration
Pascale Beaudet
Laurence Breton
Francine Guay
Marie Perrault

Coordination de la publication
Lucie Pelchat

Révision des textes
Marie Pfalzgraf

Conception et réalisation graphique
Chantal Audet

Production
Direction des communications

Site Web
www.mcc.gouv.qc.ca

Dépôt légal : 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-39718-5

Réédition : septembre 2002

© Gouvernement du Québec, 2002

Les œuvres qui apparaissent dans cette publication sont de Pierre Granche, sculpteur, décédé en 1998.

Page couverture

Trente-deux fois passera la dernière s'envolera
Œuvre posthume 1998
Maître d'œuvre : Pierre Granche sculpteur ltée/
Gisel Saint-Hilaire
Collaborateurs : Léo Dumont,
Jean-Marie Mouillot, Bosse Design
Pavillon J.-A.-DeSève
Université du Québec à Montréal
Architecte : Provencher Roy et associés, architectes
Responsable de la conception : Claude Provencher
Chargé de projet : Alain Compera
Photographe : Robert Etcheverry

Depuis 1981, plus de 2 500 œuvres nées de la Politique d'intégration des arts à l'architecture ont été réalisées dans des lieux publics. Cette imposante collection (sculptures, installations, peintures, estampes, photographies, tapisseries, verrières) témoigne de la diversité d'expression des artistes québécois et constitue déjà une part importante de notre patrimoine artistique.

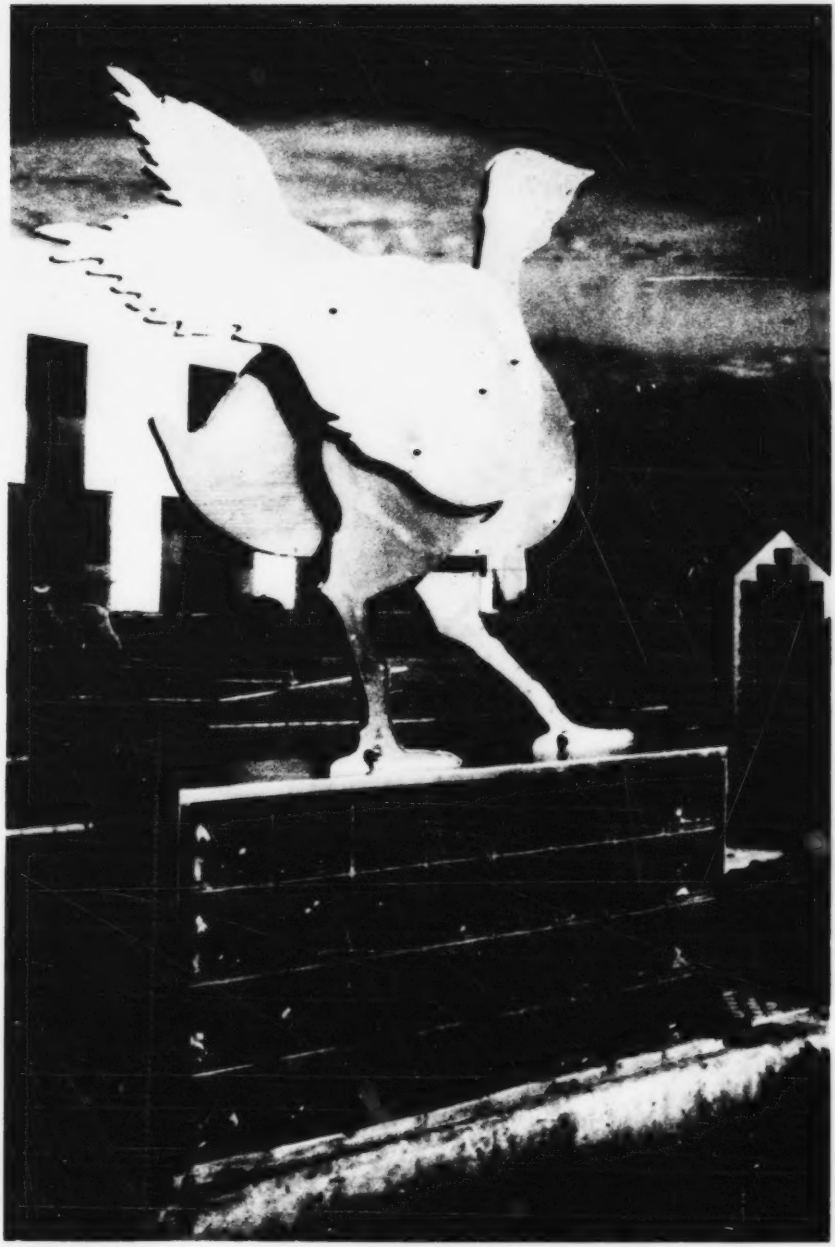

Égalité/ Équivalence, 1991
Pierre Granche

Pavillon J.-A.-DeSève / La Laurentienne, Université Laval, Sainte-Foy

Architecte :
Marc Letellier

Gagnon Letellier Cyr, architectes

Architecte paysagiste :
Option Aménagement inc.

Photographe :
Yves Martin

TABLE DES MATIÈRES

La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics

Qu'est-ce que la Politique d'intégration des arts ? 7

Quelles sont les particularités de la Politique ?

Son champ d'application 7

Le sens du mot « construction » dans la Politique 7

L'acquisition d'une œuvre d'art 8

Comment calculer le budget réservé à l'œuvre d'art ? 9

Les composantes du budget 9

Les frais de services administratifs 9

Comment se déroule le processus d'intégration d'une œuvre d'art ? 10

Le programme d'intégration 10

La sélection des artistes 11

Le choix de la maquette 15

Les dispositions relatives à l'éthique 15

Comment s'inscrire au fichier des artistes ? 15

Les conditions d'admission au fichier des artistes 15

L'utilisation des renseignements personnels 16

Annexes

Informations relatives au budget

- Modèle de budget ventilé 19
- Les honoraires et les droits d'auteur 19
- Les taxes applicables à la maquette ou à l'œuvre d'intégration 19
- Les principes guidant l'application des taxes 20

Liste des directions régionales 21

Qui fait quoi ?

Le rôle du ministère de la Culture et des Communications 25

Le rôle du représentant du propriétaire 26

Le rôle de l'architecte du projet 27

Le rôle du président du comité ad hoc 28

Le rôle des spécialistes des arts 28

Le rôle du représentant des usagers 28

Le rôle de l'artiste 29

LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

QU'EST-CE QUE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS ?

La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics est une mesure gouvernementale adoptée par voie de décret en 1981 et qui a été révisée en 1996. Elle consiste à réserver une partie du budget de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site public à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art conçues spécifiquement pour ce lieu ou, dans certains cas, à l'achat d'une œuvre déjà réalisée. Le ministère de la Culture et des Communications est responsable de son application et en assure la coordination. La Politique vise trois objectifs :

- Créer ou acheter des œuvres d'art en vue de leur intégration permanente à l'architecture ou à l'environnement des lieux publics, en tenant compte de la vocation de ces lieux.
- Augmenter la diffusion des œuvres des artistes du Québec et permettre à ceux-ci de collaborer, avec des architectes et des personnes représentant les usagers, à l'enrichissement du cadre de vie par la présence de l'art.
- Faire mieux connaître l'art actuel et ses diverses tendances et formes d'expression dans les domaines des arts visuels et des métiers d'art.

QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE LA POLITIQUE ?

Son champ d'application

La Politique d'intégration des arts s'applique dans toutes les régions du Québec, y compris le Nord du Québec, au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes ainsi qu'aux personnes et organismes subventionnés par l'État. Elle vise tout projet de bâtiment ou de site public dont le coût de construction ou d'aménagement est de 150 000 $ ou plus, obligeant le constructeur à réserver une partie du budget à l'insertion ou à l'intégration d'une œuvre d'art. Plusieurs organismes, ministères et sociétés d'État contribuent de façon importante à des projets d'intégration d'œuvres d'art. Outre la Société immobilière du Québec, qui est responsable de la construction et de la gestion des immeubles gouvernementaux, les ministères qui participent le plus activement à la Politique avec leurs principaux partenaires sont, notamment, le ministère de l'Éducation avec les commissions scolaires, les collèges et les universités, le ministère de la Santé et des Services sociaux avec les établissements de la santé et la Corporation d'hébergement du Québec, et le ministère de la Culture et des Communications avec les municipalités et les organismes culturels. Les réalisations financées conjointement sont aujourd'hui les plus nombreuses.

Le sens du mot « construction » dans la Politique

La construction d'un bâtiment ou d'un site, au sens de la Politique, comprend tout autant son agrandissement que sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation afin d'en modifier la vocation.

Est considéré comme bâtiment ou site public[1] :

- un lieu ouvert au public à des fins d'information, de loisir ou d'obtention d'un bien ou d'un service;
- un lieu dont la vocation n'implique pas comme telle son ouverture au public mais dont une partie lui est accessible.

Quelques exemples de bâtiments publics : une bibliothèque municipale, une école primaire ou secondaire, un collège, une université, un centre hospitalier, un centre d'accueil, un palais de justice, un bureau de la Sûreté du Québec, une halte routière, un musée, un théâtre, une salle de spectacle, un centre sportif, le siège d'une société d'État.

Quelques exemples de sites : un parc, un centre éducatif forestier, une place ou un lieu de repos en milieu urbain, un centre d'interprétation de la nature, de la science ou du patrimoine.

L'acquisition d'une œuvre d'art

Depuis la révision de la Politique d'intégration des arts, en août 1996, le ministère de la Culture et des Communications a introduit une nouvelle modalité qui concerne les projets de construction dont le coût varie de 150 000 $ à 400 000 $. Selon cette modalité, une œuvre d'art peut simplement être insérée à un bâtiment ou à un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet. Il s'agit dans ce cas d'une œuvre achetée et non commandée. Cependant, l'acquisition de l'œuvre devra respecter un processus et des conditions particulières convenus entre le propriétaire du bâtiment ou du lieu public et le ministère de la Culture et des Communications, ainsi que les principes suivants :

- les œuvres doivent obligatoirement être installées dans les espaces publics du bâtiment;
- seuls les artistes inscrits au fichier de la région où se réalisera le projet sont admissibles;
- le Ministère constitue un comité d'acquisition formé d'un représentant du propriétaire, d'un spécialiste des arts visuels ou des métiers d'art et d'un représentant du Ministère;
- le comité d'acquisition retient les noms d'un ou de plusieurs artistes inscrits au fichier de la région où se situe la construction et les invite par la suite à lui soumettre une œuvre ou des œuvres déjà réalisées.

1. Ne sont pas soumis à la Politique : les routes, les ponts, les viaducs, les stationnements et les barrages.

COMMENT CALCULER LE BUDGET RÉSERVÉ À L'ŒUVRE D'ART ?

Le budget est calculé, pour chaque projet de construction, en fonction de l'échelle suivante :

Coût du projet de construction	Part affectée à l'intégration d'une œuvre d'art
de 150 000 $ à 399 999 $	1,75 %
de 400 000 $ à 1 999 999 $	1,50 %
de 2 000 000 $ à 4 999 999 $	30 000 $ pour les 2 premiers millions de dollars plus 1,25 % de l'excédent
5 000 000 $ et plus	67 500 $ pour les 5 premiers millions de dollars plus 0,50 % de l'excédent

Les composantes du budget[2]

La somme réservée à l'intégration d'une œuvre d'art couvre les dépenses liées à la conception et à l'exécution de celle-ci, c'est-à-dire :

- les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- les frais de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustements en rapport avec l'œuvre d'art;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre;
- les honoraires et les droits d'auteur des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été retenue.

Les honoraires des architectes ne sont pas compris dans ces dépenses.

Les frais de services administratifs

En plus de la somme consacrée à l'œuvre d'art et qui est à sa charge, l'organisme constructeur doit rembourser au ministère de la Culture et des Communications les frais de fonctionnement des comités ad hoc, ainsi que les coûts afférents à l'administration des programmes d'intégration des arts, en vertu d'une entente de service. Le montant des frais administratifs varie selon le budget réservé à l'intégration des œuvres d'art. Ces frais sont facturés en fonction des étapes du processus d'application de la Politique.

2. Voir annexe 1

COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS D'INTÉGRATION D'UNE ŒUVRE D'ART ?

Pour tout projet de construction de 400 000 $ ou plus, le processus se développe en trois étapes dont le but final est la création d'une œuvre d'art ayant une relation immédiate avec le bâtiment ou le site auquel elle sera intégrée de façon permanente.

Déroulement du processus d'intégration

Le programme d'intégration
Comité ad hoc

La sélection des artistes
Comité de sélection

Le choix d'une maquette
Comité ad hoc

Dans l'esprit de la Politique, est considérée comme œuvre d'art une production artistique originale de recherche ou d'expression personnelle de l'auteur présentant un lien avec la vocation du lieu, l'architecture d'un bâtiment, ses espaces intérieurs ou son environnement, ou encore avec un site.

Le programme d'intégration

Le propriétaire, qui est responsable du projet de construction, doit constituer un comité ad hoc et lui soumettre pour avis un programme d'intégration préparé par l'architecte du projet.

Le comité ad hoc est composé de quatre membres : un représentant du propriétaire, l'architecte du projet, un représentant du ministère de la Culture et des Communications, ainsi qu'un artiste du domaine des arts visuels ou des métiers d'art, désigné par le ministre de la Culture et des Communications, qui préside le comité. Lorsque le coût du projet de construction est supérieur à 2 000 000 $, le nombre des membres est porté à six pour inclure un représentant des usagers du futur bâtiment ou du site et un deuxième expert en arts visuels ou en métiers d'art.

Le programme d'intégration des arts élaboré par l'architecte comporte une description de la nature de l'intervention et de son emplacement. Il doit de plus apporter des précisions sur le processus d'incorporation de l'œuvre d'art à l'édifice.

Les représentants du propriétaire et des usagers sont nommés par résolution du conseil.

Le rôle du comité ad hoc est de donner son avis sur :

- l'acceptabilité du programme d'intégration des arts quant à sa qualité et à sa pertinence;
- la répartition du budget du programme (sommes affectées aux œuvres et aux maquettes);
- le groupe (2D, relief ou 3D) et la discipline (peinture, photographie, sculpture, métiers d'art, nouvelles technologies, etc.) dans lesquels les artistes devront être choisis.

Cet avis ne doit pas remettre en question le concept du bâtiment ou du site ni la répartition des espaces.

La sélection des artistes

Le ministre de la Culture et des Communications fait connaître au propriétaire les artistes appelés à soumettre des propositions d'œuvres d'art. Pour ce faire, il constitue un comité de sélection chargé de désigner des candidats ou des candidates. Les membres de ce comité sont les mêmes que ceux du comité ad hoc, excepté le représentant du ministère qui est remplacé par un spécialiste des arts visuels ou des métiers d'art exerçant dans la région où le projet sera réalisé. Le comité de sélection fait son choix parmi les artistes inscrits dans un fichier constitué sur une base régionale. S'il s'agit d'un projet de 40 000 $ et plus, le Ministère pourra, à la demande du comité ad hoc, constituer un comité restreint réunissant les spécialistes du comité de sélection qui feront, à l'intention de ce dernier, une présélection dans le fichier.

Le mode de désignation des artistes est fonction de l'importance de la somme affectée à l'œuvre d'art. Ainsi, un seul artiste sera désigné lorsque le coût de réalisation de l'œuvre d'art est inférieur à 40 000 $, alors que dans tous les autres cas, trois artistes seront invités à proposer une œuvre.

La base du processus de sélection des artistes invités à faire une proposition d'œuvre d'art est le fichier des artistes de la région où doit se réaliser le projet de construction. Qu'il s'agisse d'intégration ou d'acquisition d'œuvre d'art et quelle que soit la somme qui y sera consacrée, le comité de sélection consulte automatiquement les dossiers des artistes de la région exerçant dans le groupe et la discipline retenus par le programme d'intégration.

Toutefois, selon l'envergure du projet, la sélection pourra se faire à partir d'un bassin d'artistes plus ou moins large, qui fera appel soit à une seule région (acquisition), soit à une région et à sa ou à ses régions limitrophes, soit aux régions d'une même zone géographique, soit encore à toutes les régions du Québec (voir tableaux p. 13 et 14).

Par **région limitrophe** on entend soit une région voisine de celle où doit se réaliser le projet de construction, soit une région partageant avec cette dernière le même sentiment d'appartenance ou les mêmes traditions culturelles et socio-économiques. Sauf dans les cas d'acquisition, la région limitrophe est automatiquement associée à la région où a lieu le projet de construction. Le comité de sélection doit pouvoir choisir parmi un minimum de cinq artistes dans la discipline retenue.

Par **zone géographique** on entend un regroupement de régions partageant le Québec en deux entités : **l'est et l'ouest**.

Bien qu'elle touche à d'autres régions, la région de Montréal (06) est traitée de façon exclusive (sans région limitrophe) lorsque le budget d'intégration est inférieur à 40 000 $.

Ces procédures de sélection ne sont pas appliquées dans le Nord du Québec.

Les concours nationaux

Lorsque le coût du projet d'intégration est de 92 500 $ ou plus, la sélection doit se faire à l'échelon national. Celle-ci s'effectue à partir du fichier des artistes ou, le cas échéant, par avis de concours publié dans les quotidiens. À l'occasion, le ministre de la Culture et des Communications, en concertation avec le comité ad hoc, peut recommander la tenue d'un concours d'idées.

La même façon de faire peut également s'appliquer à des projets de moindre importance sur le plan financier, mais qui s'avèrent exceptionnels en raison de la vocation du bâtiment ou du lieu, ou de leur impact visuel. La décision est prise également par le Ministre, en concertation avec le comité ad hoc.

Les projets particuliers

De façon exceptionnelle et sur recommandation du comité ad hoc, le ministre de la Culture et des Communications peut retenir sans concours un artiste toujours actif dont l'œuvre et la carrière se distinguent par la continuité, l'actualité et le rayonnement, ainsi que par la maturité et la valeur qui leur sont reconnues dans l'histoire de l'art au Québec. La désignation de l'artiste se fera alors par le comité de sélection.

Est considéré comme projet particulier un projet de construction qui se démarque par l'adéquation entre sa vocation, son histoire et un artiste.

Modalités de sélection

somme affectée aux œuvres d'art[3]	région	zone géographique	ensemble du Québec
2 625 $ à 6 999 $ (acquisition)	■		
6 000 $ à 39 999 $ (1 maquette)	▲ et limitrophes Montréal (06) : sans limitrophe		
40 000 $ à 92 499 $ (3 maquettes)		●	
92 500 $ et plus (3 à 5 maquettes)			● ✓

■ Choix de quelques artistes.
▲ Désignation d'un artiste et de substituts en cas de désistement de l'artiste.
● Désignation de trois artistes ou plus et de substituts en cas de désistement d'un artiste. Invitation obligatoire à au moins un artiste de la région (y compris les régions limitrophes) où a lieu le projet de construction.
✓ Avis public de concours ouvert à tous les artistes professionnels des arts visuels et des métiers d'art du Québec.

Zones géographiques du Québec

Zone est	Zone ouest
01 Bas-Saint-Laurent	05 Estrie
02 Saguenay–Lac–Saint-Jean	06 Montréal
03 Capitale nationale	07 Outaouais
04 Mauricie	08 Abitibi-Témiscamingue
09 Côte-Nord	13 Laval
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	14 Lanaudière
12 Chaudière-Appalaches	15 Laurentides
17 Centre-du-Québec	16 Montérégie

3. La somme affectée aux œuvres d'art est déterminée selon le mode de calcul décrit à la page 9.

Régions limitrophes

Régions administratives[4]	Régions limitrophes
01 Bas-Saint-Laurent	09 Côte-Nord 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	04 Mauricie 17 Centre-du-Québec
03 Capitale-Nationale	12 Chaudière-Appalaches
04 Mauricie	02 Saguenay–Lac-Saint-Jean 17 Centre-du-Québec
05 Estrie	16 Montérégie
06 Montréal	Aucune
07 Outaouais	08 Abitibi-Témiscamingue
08 Abitibi-Témiscamingue	07 Outaouais
09 Côte-Nord	01 Bas-Saint-Laurent 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
10 Nord-du-Québec	Aucune
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	01 Bas-Saint-Laurent 09 Côte-Nord
12 Chaudière-Appalaches	03 Capitale-Nationale
13 Laval	14 Lanaudière 15 Laurentides
14 Lanaudière	13 Laval 15 Laurentides
15 Laurentides	13 Laval 14 Lanaudière
16 Montérégie	05 Estrie
17 Centre-du-Québec	02 Saguenay–Lac-Saint-Jean 04 Mauricie

4. Une région administrative et sa ou ses régions limitrophes doivent compter au minimum cinq artistes dans la discipline retenue, sinon la sélection se fera par zone géographique.

Le choix de la maquette

Le comité ad hoc évalue la ou les propositions d'œuvres d'art présentées par les artistes désignés par le ministre de la Culture et des Communications en fonction, notamment, de leur qualité artistique et de leur conformité au programme d'intégration, du réalisme du devis technique et des prévisions budgétaires, de l'impact de la réalisation de l'œuvre sur le déroulement des travaux de construction, ainsi que du devis d'entretien des œuvres. Le comité fait ses recommandations au propriétaire relativement à l'œuvre d'art qui a été choisie.

Les dispositions relatives à l'éthique

Le Ministère veille à ce qu'aucun des membres des comités ne soit en situation de conflit d'intérêts. Au moment de former les comités, il informe les membres des règles d'éthique applicables. Si une personne a effectivement un lien d'intérêt avec un artiste susceptible d'être choisi par le comité, elle doit le déclarer et elle sera remplacée.

COMMENT S'INSCRIRE AU FICHIER DES ARTISTES ?

Le fichier au moyen duquel les artistes sont sélectionnés est constitué des centaines de dossiers déposés par les artistes et ces dossiers sont regroupés en fonction des régions administratives du Québec. Chacun comprend une description de l'expérience professionnelle de l'artiste et 10 diapositives d'œuvres ou de réalisations récentes. Les artistes n'ont pas à renouveler leur inscription pour chaque projet, elle est permanente; cependant, il leur est vivement recommandé de mettre leur dossier à jour aux dates prévues à cette fin.

Les conditions d'admission au fichier des artistes

Être un professionnel des arts visuels ou des métiers d'art;

- avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et être
- domicilié au Québec depuis au moins 12 mois.

Est considérée comme un artiste professionnel toute personne qui crée des œuvres pour son propre compte, qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et dont les œuvres sont diffusées dans un contexte professionnel (Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs).

L'artiste s'inscrit dans la région où il a soit sa résidence principale, soit son atelier. Il ne peut s'inscrire que dans une seule région et il doit avoir une pratique artistique dans la région où il s'inscrit. L'inscription se fait au moyen du formulaire officiel du ministère de la Culture et des Communications auquel sera joint un dossier professionnel conforme aux exigences décrites dans le formulaire.

Une période d'inscription est prévue chaque année. Le formulaire et le dossier doivent être envoyés au Service de l'intégration des arts ou à la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications. On trouvera l'adresse des directions régionales dans l'annexe 2.

L'utilisation des renseignements personnels

Sous réserve du consentement de la personne qu'ils concernent et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes public et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements nominatifs contenus dans le formulaire d'inscription sont utilisés par les seules personnes autorisées à les traiter aux fins de l'application de la Politique ou à des fins statistiques.

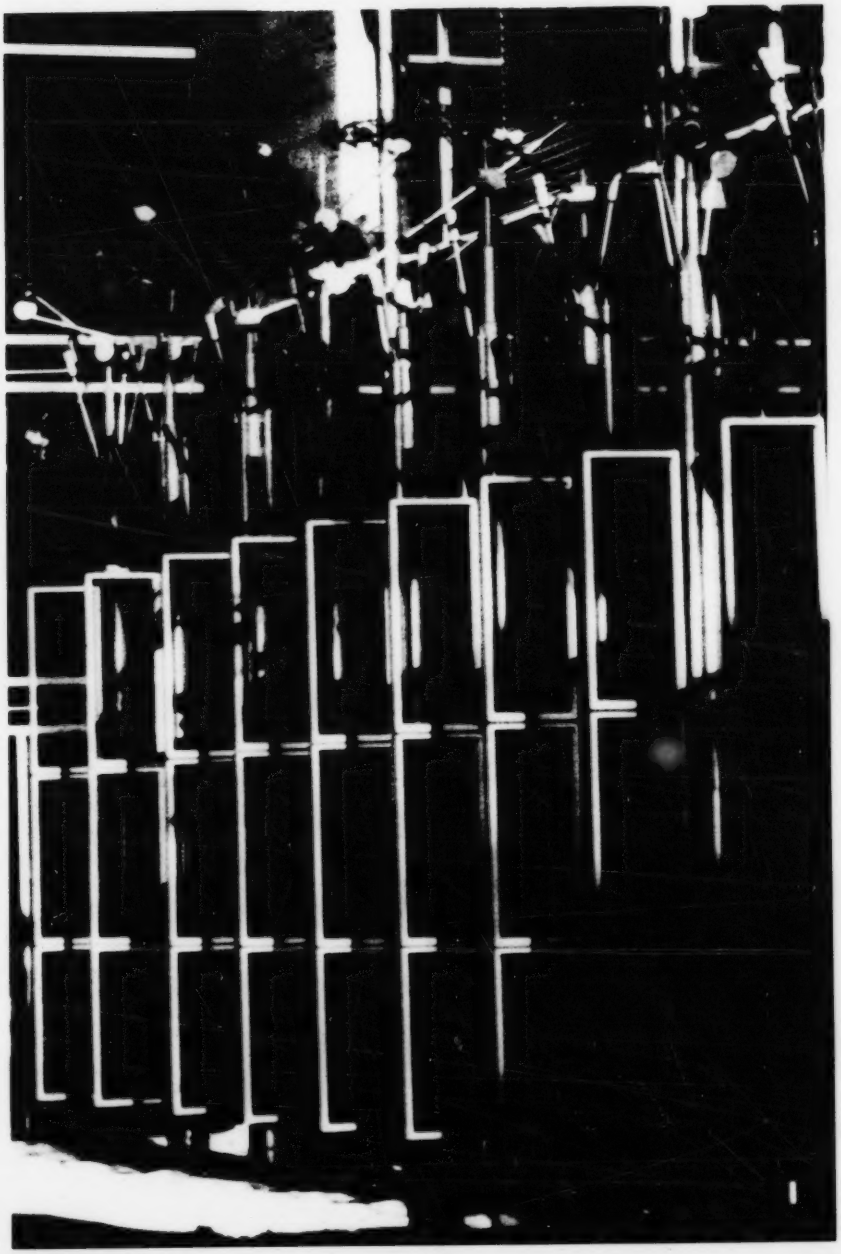

Trente-deux fois passera la dernière s'envolera

Œuvre posthume
1998

Maître d'œuvre :
Pierre Granche
sculpteur ltée/
Gisel Saint-Hilaire

Collaborateurs :
Léo Dumont,
Jean-Marie Mouillot,
Bosse Design

Pavillon J.-A. DeSève,
Université du
Québec à Montréal

Architecte :
Provencher Roy et
associés, architectes

Responsable de
la conception :
Claude Provencher

Chargé de projet :
Alain Compera

Photographe :
Robert Etcheverry

ANNEXE 1

Informations relatives au budget

Modèle de budget ventilé

Maquette	$
Conception	$
Matériaux	$
Location d'équipement	$
Frais d'atelier	$
Main-d'œuvre	$
Travaux de l'entrepreneur	$
Transport et installation	$
Assurances	$
Plaque d'identification de l'œuvre	$
Divers	$
Honoraires	$
Droits d'auteur	$
Taxes (TPS, TVQ)	$
TOTAL	$

Les honoraires et les droits d'auteur

Il est recommandé à l'artiste d'inscrire deux types de revenus, soit des revenus d'honoraires et des revenus de droit d'auteur, qui, eux, peuvent s'élever à X % des sommes normalement considérées comme des honoraires. Il revient à l'artiste de déterminer le pourcentage qu'il attribue à ses droits d'auteur, ces derniers étant ici assimilables à des droits d'exposition.

Les taxes applicables à la maquette ou à l'œuvre d'intégration

Généralement, le montant global qui apparaît dans la lettre d'annonce adressée à l'artiste comprend ses honoraires, les frais de réalisation de la maquette et de l'œuvre, ainsi que les taxes. Si l'artiste n'est pas inscrit aux régimes de la TPS et de la TVQ[5], il ne pourra demander au propriétaire le paiement de la somme correspondant aux taxes applicables à la maquette ou à l'œuvre; il devra donc la déduire pour établir le montant net dont il disposera pour la réalisation de la maquette et de l'œuvre.

Lors de la signature du contrat pour l'exécution de la maquette ou de l'œuvre, l'artiste devra aussi vérifier si la somme indiquée dans le contrat inclut ou non les taxes et il devra l'ajuster en conséquence.

5. Généralement, une personne doit s'inscrire aux fins de la TPS et de la TVQ lorsque le montant annuel de ses fournitures taxables excède 30 000 $.

Les principes guidant l'application des taxes

En vertu de l'article 903 du Code civil du Québec, l'œuvre d'art réalisée dans le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics est considérée comme un immeuble puisqu'elle est, à demeure, indissociable du bâtiment ou du site pour lequel elle est conçue. Le contrat relatif à la réalisation de l'œuvre d'art est un contrat de fourniture d'un immeuble par vente.

De même, la production d'une maquette est considérée comme la fourniture d'un service et, par conséquent, le contrat relatif à la maquette est un contrat de fourniture de service.

Au Québec, la fourniture d'un service et la fourniture d'un immeuble par vente sont assujetties à la TPS, au taux de 7 %, et à la TVQ, au taux de 7,5 %[6]. Le propriétaire de l'immeuble qui contracte avec un artiste pour la fourniture d'une maquette ou d'une œuvre d'intégration doit donc payer en taxes environ 15 % de la somme versée à l'artiste. C'est le ministère du Revenu du Québec qui est responsable de la perception des deux taxes.

Si l'artiste qui produit la maquette ou l'œuvre est inscrit aux fins de la TPS et de la TVQ, il doit percevoir le montant des taxes et le remettre au ministère du Revenu du Québec. S'il n'est pas inscrit, c'est le propriétaire qui remet au ministère du Revenu du Québec le montant des taxes. En fait, dans l'un ou l'autre cas, c'est le propriétaire qui paye les taxes sur l'œuvre; il le fait soit directement, soit indirectement par l'entremise de l'artiste.

Par conséquent, la somme dont un propriétaire dispose pour la réalisation d'une œuvre dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics est généralement réduite du montant des taxes qu'il doit payer.

6. La TVQ de 7,5 % est applicable au montant de la fourniture incluant la TPS. Si la TVQ est calculée sur le montant de la fourniture excluant la TPS, on doit appliquer un taux de TVQ de 8,025 % afin de prévoir la TVQ payable sur le montant de la TPS. Si on calcule la TPS et la TVQ en une seule étape (sur le montant de la fourniture), on doit appliquer un taux unique combiné de 15,025 %.
Source : Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit, Ministère du Revenu du Québec

ANNEXE 2

Liste des directions régionales

Direction du Bas-Saint-Laurent
Ministère de la Culture et des Communications
337, rue Moreault, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3650
Télécopieur : (418) 727-3824

Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Ministère de la Culture et des Communications
202, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 6R8
Téléphone : (418) 698-3500
Télécopieur : (418) 698-3522

Direction de la Capitale-Nationale
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, r.-de-c.
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2346
Télécopieur : (418) 380-2347

Direction de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Ministère de la Culture et des Communications
100, rue Laviolette, 3e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6001
Télécopieur : (819) 371-6984

Direction de l'Estrie
Ministère de la Culture et des Communications
740, rue Galt Ouest, bureau RC.10
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
Téléphone : (819) 820-3007
Télécopieur : (819) 820-3930

Direction de Montréal
Ministère de la Culture et des Communications
480, boul. Saint-Laurent, 6e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-2255
Télécopieur : (514) 864-2448

Direction de l'Outaouais
Ministère de la Culture et des Communications
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 4.140
Hull (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3002
Télécopieur : (819) 772-3950

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Ministère de la Culture et des Communications
19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
Téléphone : (819) 763-3517
Télécopieur : (819) 763-3382

Direction de la Côte-Nord
Ministère de la Culture et des Communications
625, boul. Laflèche, bureau 1.806
Baie-Comeau - Secteur Mingan
(Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4979
Télécopieur : (418) 295-4070

Direction de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Ministère de la Culture et des Communications
146, avenue Grand-Pré
Case postale 370
Bonaventure (Québec) GOC 1EO
Téléphone : (418) 534-4431
Télécopieur : (418) 534-4564

Direction de Chaudière-Appalaches
Ministère de la Culture et des Communications
6210, rue Saint-Laurent
Lévis (Québec) G6V 3P4
Téléphone : (418) 838-9886
Télécopieur : (418) 838-1435

Direction de Laval-Lanaudière-Laurentides
Ministère de la Culture et des Communications
300, rue Sicard, 2e étage
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : (450) 430-3737
Télécopieur : (450) 430-2475

Direction de la Montérégie
Ministère de la Culture et des Communications
2, boul. Desaulniers, bureau 500
Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2
Téléphone : (450) 671-1231
Télécopieur : (450) 671-3884

Pour tout renseignement, s'adresser à la direction régionale ou à :

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des programmes nationaux et du développement des opérations
Service de l'intégration des arts à l'architecture
225, Grande Allée Est, bloc C, r.-de-c.
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : Québec (418) 380-2323
Montréal (514) 873-8284

Courriel : marielle.carbonneau@mcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mcc.gouv.qc.ca/artslett/iaaenvir.htm

Comme si le temps de la rue, 1985-1992
Pierre Granche

Musée d'art contemporain de Montréal

Architecte :
Gabriel Charbonneau

Jodoin Lamarre Pratte et associés, architectes

Photographe :
Robert Etcheverry

Plusieurs personnes interviennent dans le processus d'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Toutes ces personnes travaillent, dans un esprit de collaboration, à assurer la réussite et la qualité d'un projet d'intégration, et chacune a un rôle à jouer pour y parvenir.

QUI FAIT QUOI ?

LE RÔLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la Politique et de sa coordination. Son ministère assure les liens avec tous les intervenants du projet.

Dès qu'il est avisé qu'un projet de construction sera réalisé, le Ministère communique avec le représentant du propriétaire pour organiser la première rencontre du comité ad hoc et convoquer le ou les spécialistes appelés à y siéger. Il lui transmet également l'information se rapportant aux frais de services administratifs.

Un représentant du Ministre siège au comité ad hoc et a droit de vote. Il assure également le secrétariat de tous les comités.

Le Ministre, en concertation avec les organismes nationaux, nomme chaque année des artistes ou des spécialistes des arts pour faire partie des comités ad hoc.

Le Ministère, en concertation avec les instances régionales, désigne des experts régionaux dans le domaine des arts pour participer aux comités de sélection. Ces personnes représentent le Ministère à cette étape du processus.

Le Ministère s'assure de la compétence des personnes retenues pour siéger aux différents comités.

Le Ministère assure la formation des futurs membres des comités, artistes visuels ou des métiers d'art et spécialistes ou historiens de l'art, pour qu'ils connaissent bien le rôle qu'ils auront à jouer au sein de ces comités.

Le Ministre est responsable des comités de sélection des artistes et fait connaître au propriétaire les artistes invités à soumettre une proposition d'œuvre d'art.

Le Ministère tient à jour le fichier des artistes avec leur collaboration.

Le Ministère informe les artistes inscrits ou retenus en vue d'un projet d'intégration de toutes les procédures relatives à la Politique et leur fournit la documentation nécessaire.

Au besoin, il organise des concours annoncés par avis publics.

En cas de litige ou de points à éclaircir, le personnel du ministère offre son expertise pour assurer à tous la possibilité de réaliser les projets dans les meilleures conditions.

Le Ministère tient à jour un répertoire des projets et publie un bilan annuel.

Par entente lui permettant de facturer ses services, le ministère de la Culture et des Communications assume le rôle du propriétaire au regard de l'organisation des réunions du comité ad hoc.

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE

Le représentant du propriétaire doit constituer un comité ad hoc pour l'application de la Politique.

Il confie à l'architecte de son projet de construction le soin de préparer un devis pour le programme d'intégration et le soumettre pour avis au comité ad hoc.

Il siège au comité ad hoc et au comité de sélection des artistes et il a droit de vote à chacun de ces comités.

Aussitôt qu'il reçoit du ministère de la Culture et des Communications une confirmation officielle du choix des artistes, il rédige les contrats des maquettes et les leur fait signer. Il verra également à faire émettre les chèques d'honoraires aux artistes après la présentation des maquettes.

Il rédige et fait signer le contrat d'exécution de l'œuvre d'art à l'artiste recommandé par le comité ad hoc.

À la signature du contrat ou dans les jours qui suivent, il remet à l'artiste un chèque équivalant à 30 % du montant total du contrat (ou davantage selon les recommandations du comité ad hoc).

Au cours de l'exécution de l'œuvre et sur réception des factures de l'artiste, visées par l'architecte, il fait établir les chèques et les transmet à l'artiste dans les plus brefs délais.

Enfin, sur acceptation finale de l'œuvre d'art et après recommandation de l'architecte, il fait verser le dernier paiement à l'artiste (10 % du montant total prévu dans le contrat).

Il appartient normalement au propriétaire d'annoncer le résultat des délibérations du comité ad hoc. Il est fortement recommandé de communiquer ce résultat aux concurrents dans les délais les plus brefs.

Pour favoriser l'appropriation de l'œuvre par les usagers du bâtiment et de la communauté, le propriétaire en fait la promotion et prévient le ministère de la Culture et des Communications de la date de l'installation de l'œuvre.

Le propriétaire est responsable de l'incorporation de l'œuvre d'art au bâtiment ou au site, de son entretien et de sa conservation.

Tout manquement à l'entretien et à la conservation de l'œuvre qui mènerait à son altération est considérée comme une atteinte au droit d'auteur de l'artiste et peut mener à une réclamation en justice.

L'architecte fait d'office partie du comité ad hoc et du comité de sélection qui ont été constitués expressément pour le projet d'intégration. Il a droit de vote à chacun de ces comités. De plus, à titre d'architecte :

- il soumet au comité ad hoc ses propositions quant à la nature et à l'emplacement de l'intervention à réaliser;
- il présente un plan d'ensemble du bâtiment, ainsi que le plan et les élévations détaillées des endroits où l'œuvre ou les œuvres, selon le cas, seront intégrées.

Dès qu'il est informé du nom des artistes retenus, l'architecte les convoque à une rencontre dans les plus brefs délais. Lors de cette rencontre, à laquelle participent tous les artistes, il leur fournit les explications nécessaires à la compréhension du programme d'intégration adopté par le comité ad hoc, ainsi que tous les documents, données et descriptions des contraintes techniques de construction relatifs aux endroits où sera installée l'œuvre. Les mêmes précisions sont fournies à un candidat unique, le cas échéant. De plus :

- il doit exiger que les maquettes et esquisses soient réalisées à la même échelle par tous les concurrents;
- il les informe du délai qui est habituellement accordé pour la réalisation des maquettes (au minimum 8 semaines) et convient avec eux d'une date pour leur présentation.

Une fois l'œuvre retenue, l'architecte doit fixer avec l'artiste le calendrier d'exécution de l'œuvre d'art en l'harmonisant avec les travaux de construction. De plus :

- il veille, s'il y a lieu, à ce que tous les travaux complémentaires qui sont nécessaires à l'intégration de l'œuvre d'art soient réalisés par l'entrepreneur général suivant les spécifications et les ententes intervenues;
- il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'artiste ne soit pas retardé indûment dans l'exécution de son œuvre;
- au besoin, il l'informe, dans les plus brefs délais, des modifications au projet qui pourraient avoir une incidence sur la réalisation de l'œuvre;
- il vise les factures de l'artiste et les transmet sans délai au ministère ou à l'organisme concerné par le projet ou au propriétaire en vue de leur paiement;
- il recommande l'acceptation de l'œuvre terminée et en informe aussitôt le propriétaire pour ne pas retarder le dernier paiement.

Le dernier paiement (10 %) est fait lorsque l'œuvre est réalisée, installée et approuvée par l'architecte qui doit signer la dernière facture et la transmettre à l'organisme constructeur.

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ AD HOC

La présidence du comité ad hoc et du comité de sélection est confiée à un artiste qui agit également à titre de premier spécialiste. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des votes.

Il doit s'assurer que les décisions du comité sont prises formellement par vote.

Il est le premier responsable et garant de la qualité du programme d'intégration et des discussions de ce comité sur l'intégration des arts.

Il doit veiller à ce que le dossier des artistes et les œuvres proposées respectent toutes les conditions du programme d'intégration des arts.

Il explique, fait valoir et défend au besoin les choix du comité ad hoc.

Il s'assure que les spécialistes donnent toute l'information pertinente sur les dossiers d'artistes ou sur leurs projets en cours, lors d'un comité de sélection.

LE RÔLE DES SPÉCIALISTES DES ARTS

Un deuxième spécialiste des arts siège au comité ad hoc et au comité de sélection dans le cas de projets supérieurs à 30 000 $. Il a droit de vote à chacun de ces comités.

Un expert de la région où a lieu le projet de construction participe au comité de sélection où il exerce le droit de vote du représentant du Ministère. Il doit bien comprendre le programme d'intégration établi par le comité ad hoc pour être en mesure de proposer au comité de sélection un choix d'artistes pertinent.

Les spécialistes doivent faire preuve de la plus grande impartialité.

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES USAGERS

Il siège au comité ad hoc et au comité de sélection dans le cas de projets supérieurs à 30 000 $ et il a droit de vote.

Il représente les usagers du bâtiment et éclaire les autres membres sur les particularités du lieu et de la clientèle à desservir.

Il s'assure de transmettre aux personnes qu'il représente toute l'information qu'il a reçue sur l'œuvre d'art. Il collabore ainsi avec le propriétaire au bon accueil de l'œuvre d'art.

Dès qu'il est avisé que sa candidature a été retenue, l'artiste doit faire savoir par écrit au ministère de la Culture et des Communications, dans un délai maximal de dix jours, s'il accepte ou refuse de poursuivre les étapes du concours.

Sur convocation de l'architecte, il assiste à la réunion d'information au cours de laquelle lui seront données toutes les précisions nécessaires à son travail de création pour le projet d'intégration.

Au cours du délai habituel de 8 semaines dont il dispose entre sa rencontre avec l'architecte et la présentation de sa proposition au comité ad hoc, il doit :

- signer le contrat relatif à la maquette;
- concevoir son œuvre;
- préparer une maquette de l'œuvre et de son environnement architectural, à l'échelle convenue;
- préparer un document explicatif pour accompagner sa présentation, en 4 ou 6 exemplaires selon la composition du comité ad hoc;
- préparer un budget (voir annexe 1).

À la date fixée pour la présentation de sa maquette, l'artiste remet au comité ad hoc les documents mentionnés dans le contrat et explique le concept de son œuvre. L'entrevue dure de 30 à 45 minutes et l'artiste doit pouvoir répondre aux questions qui lui sont posées.

À moins d'indications contraires, l'artiste peut rapporter sa maquette dès la fin de la réunion du comité ad hoc.

Si le comité décide de retenir les maquettes, les concurrents seront avisés de la date à laquelle ils pourront les récupérer.

L'artiste doit remettre au représentant de l'organisme constructeur (ou à l'architecte) une note d'honoraires correspondant au montant convenu dans le contrat pour la maquette.

L'artiste doit obligatoirement présenter, en même temps que sa maquette, un document décrivant l'œuvre projetée, son thème s'il y a lieu, les matériaux et les techniques qui seront utilisés, de même que les couleurs proposées. En annexe à ce document, il doit joindre un budget ventilé et un devis technique d'entretien.

Dès qu'il est avisé de l'acceptation de sa maquette, l'artiste doit s'enquérir auprès du représentant de l'organisme constructeur du moment fixé pour la signature du contrat d'exécution.

Le jour même de la signature du contrat d'exécution, l'artiste doit remettre au représentant de l'organisme constructeur une note d'honoraires représentant 30 % du montant total indiqué dans le contrat (ou davantage selon ce qui a été convenu).

Au fur et à mesure que le travail avance et que les dépenses sont effectuées (achat de matériaux, main-d'œuvre, sous-traitance, etc.), l'artiste soumet ses factures à l'architecte qui les vise et les transmet à l'organisme constructeur pour règlement.

L'artiste doit identifier son œuvre sur une plaquette gravée et fixée à proximité. Les renseignements suivants devraient y être inscrits :

- le titre de l'œuvre;
- l'auteur;
- l'année de réalisation;
- le propriétaire;
- le crédit : réalisé en vertu de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices et sites gouvernementaux et publics.

L'artiste ne devrait engager aucune dépense avant d'avoir signé et obtenu copie du contrat d'exécution.

Lorsque l'œuvre est installée, l'artiste est invité à faire parvenir au ministère de la Culture et des Communications une ou plusieurs photos documentant son œuvre afin de permettre au Service de l'intégration des arts de suivre les réalisations exécutées dans le cadre de la Politique et de mettre à jour ses statistiques annuelles.